

**modifiant celui du 28 janvier 2004 sur les agences  
d'assurances sociales**

du 15 janvier 2025

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales est modifié comme il suit :

**Art. 22                    Financement des frais de fonctionnement**

<sup>1</sup> Pour l'ensemble des missions communales, l'association RAS finance les frais de fonctionnement de ses agences et de l'agent régional, selon une clé de répartition financière établie par les communes membres.

<sup>2</sup> Pour l'ensemble des missions sociales cantonales, les frais de fonctionnement reconnus des agences et des agents régionaux sont, le cas échéant par l'intermédiaire du département, à la charge de l'Etat.

*Après Art. 29*

**Chapitre IX                    Dispositions finales****Art. 29a                    Disposition transitoire du règlement du 15 janvier 2025**

<sup>1</sup> La modification du 15 janvier 2025 de l'article 22 prend effet au 1er janvier 2025.

**Art. 31                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*

Date de publication : 21 janvier 2025